



N° de résolution
ou annotation

Règlement numéro 497-23 concernant l'établissement d'un programme d'aide à la réalisation de travaux d'atténuation des risques de sinistres ou d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage

ATTENDU QUE l'article 91.2, de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c. C-47.1) permet à une municipalité locale d'accorder une aide pour la réalisation de travaux d'atténuation des risques de sinistres ou d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nantes entend édicter un programme afin de venir en aide aux propriétaires de barrages à faible contenance situés sur le territoire de la Municipalité conformément à l'article 91.2 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2023 et qu'une copie du présent règlement a été déposée lors de la séance du 12 décembre 2023;

ATTENDU QUE des copies du dit règlement sont disponibles pour consultation pour les citoyens présents, et ce, dès le début de la séance;

En conséquence, **il est proposé par** monsieur Richard Grenier, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 497-23 concernant l'établissement d'un programme d'aide à la réalisation de travaux d'atténuation des risques de sinistres ou d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage, lequel décrète ce que suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de venir en aide aux propriétaires de barrages à faible contenance situés sur le territoire de la Municipalité dans la réalisation de travaux visant l'atténuation des risques de sinistres ou l'entretien, la mise aux normes ou la réhabilitation de leurs barrages.

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil décrète un programme d'aide par lequel la Municipalité peut financer, au moyen d'octroi d'avance de fonds remboursable à la municipalité, la réalisation de tout ou partie des travaux admissibles au programme incluant notamment;

- La réalisation de toute étude requise en vertu de la Loi sur la sécurité des barrages;
- La réalisation de plan et devis;
- La réalisation de travaux visant l'atténuation des risques de sinistre, l'entretien, la mise aux normes ou la réhabilitation d'un barrage.

ARTICLE 4

La participation de la Municipalité dans le cadre du présent programme consiste dans le financement de tout ou partie des travaux mentionnés à l'article 3 du présent règlement.

Toute aide financière accordée en vertu du présent programme est financée au moyen d'un emprunt rembourser au moyen d'une compensation ou d'une taxe de secteur.

ARTICLE 5

Pour être admissible au présent programme, une demande doit remplir les conditions suivantes :



N° de résolution
ou annotation

- Viser la réalisation de travaux d'atténuation des risques de sinistres ou l'entretien, la mise aux normes ou la réhabilitation de barrages à faible contenance situés sur le territoire de la Municipalité de Nantes;
- Viser un barrage inscrit au répertoire des barrages du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
- Être accompagnée de la signature de la majorité des propriétaires d'un immeuble assujetti au remboursement de la taxe spéciale visant à financer l'aide financière versée par la municipalité;
- Être accompagnée d'une autorisation valablement donnée du propriétaire du barrage;
- Être accompagnée d'une expertise d'un ingénieur confirmant que le barrage présente des risques pour la sécurité des personnes ou des biens ou pour la pérennité du plan d'eau, lesquels nécessitent la réalisation des travaux;
- Être accompagnée d'une estimation du coût des travaux préparée par un ingénieur;
- Être accompagnée de toute autorisation requise, notamment du certificat d'autorisation du MELCCFP autorisant la réalisation des travaux;
- Être portée par le propriétaire du barrage, lequel devra démontrer qu'il est propriétaire du barrage et des lots requis pour effectuer les travaux bénéficiant du programme.

À défaut d'être propriétaire des lots nécessaires à la réalisation des travaux, le propriétaire démontrer à la satisfaction de la municipalité qu'il est titulaire de tout droit réel requis, le cas échéant, pour pourvoir à l'entretien du barrage et l'exécution des travaux.

ARTICLE 6

L'aide financière consentie en vertu du présent programme est limitée pour chaque demande admissible, à la somme de 250 000\$, incluant le coût des honoraires professionnels requis pour la préparation de l'expertise, de l'estimation des coûts et de la préparation des plans et devis.

En plus de ce qui précède, le montant de l'aide financière consentie ne peut représenter une charge fiscale totale incluant les frais de financement, de plus de 6 000 \$ par immeuble assujetti au remboursement de la taxe spéciale ou compensation visant à financer l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin et conditionnellement à l'approbation et l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt visant à financer toute aide versée conformément au programme.

ARTICLE 7

Le directeur général reçoit les demandes de paiement et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt de la demande dûment complétée auprès de la Municipalité, accompagnée de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné attestant de la conformité des travaux.

L'aide financière est versée par un chèque au nom du propriétaire du barrage.

Aucune demande de paiement ne sera acceptée si les travaux bénéficiant du programme ne sont pas terminés dans les 24 mois suivants le dépôt de la demande d'admission au programme ou pour une demande incomplète, non accompagnée des factures établissant les coûts réels des travaux et du certificat de conformité signé et scellé par un professionnel attestant de la conformité des



N° de résolution
ou annotation

travaux de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit à obtenir l'aide financière.

ARTICLE 8

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

Si l'emprunt est effectué au fonds général, en plus du coût des travaux, le paiement d'une somme compensatoire est exigé conformément à l'article 960.0.2 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 9

Le remboursement à la municipalité de l'aide financière versée en vertu du présent programme est effectué aux conditions prévues au Règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme.

ARTICLE 10

En tout état de cause, le conseil conserve son entière discrétion quant à l'opportunité d'autoriser ou non la participation financière de la municipalité.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	Le 14 novembre 2023
Dépôt du projet règlement	Le 12 décembre 2023
Adoption du règlement	Le 16 janvier 2024
Entrée en vigueur	Le 18 janvier 2024

Julie Rodrigue
Mairesse suppléante

Ali Mohammed Ayachi
Directeur général Greffier-trésorier



N° de résolution
ou annotation

